

S.A.R.L. S E C A C  
Société à Responsabilité Limitée  
Au capital de 50 000 francs  
Siège social : 83, rue de Monceau  
75008 PARIS

R.C.S. PARIS B 378.277.263

Fait de COMMERCE de PARIS  
N° dépôt

2 MAI 1996

2h702

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 6 DECEMBRE 1995

91<sup>3</sup> h02b

L'an mil neuf cent quatre-vingt quinze,

Le six décembre,  
à dix heures,

Au siège social, les associés de la Société à Responsabilité Limitée SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET FISCALE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTEES au capital de 50 000 francs, divisé en 500 parts sociales de 100 francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation orale de la Gérance.

L'Assemblée réunissant la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales, ainsi qu'il ressort de la feuille de présence, signée par les associés présents, ou leur représentant, et jointe au présent procès-verbal, peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

La réunion est présidée par Monsieur RESPLANDY Robert, Gérant associé.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Autorisation de cession de parts ; agrément d'un nouvel associé.
- Modification corrélative des statuts.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres, une copie de la demande d'agrément, le rapport de la Gérance et le texte des résolutions proposées.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article 37 du Décret du 23 mars 1967, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais prévus par ledit article. L'Assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la Gérance. Enfin, il déclare la discussion ouverte... Personne ne demandant plus la parole, le Président met au voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du projet formé par Monsieur BERGER Bernard de céder à Monsieur ROUSSEAU Didier, demeurant 134 avenue de Palavas à MONTPELLIER (34000), de nationalité française, et à

Monsieur RESPLANDY Robert, déjà associé de la société, l'ensemble des 26 parts sociales lui appartenant, autorise ces cessions et agrée expressément Monsieur ROUSSEAU Didier en qualité de nouvel associé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, comme conséquence de la résolution précédente, sous réserve de la réalisation de la cession de parts projetée, décide que l'article 7 des statuts sera de plein droit remplacé par les dispositions ci-après, à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

#### Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à 50 000 francs, divisé en 500 parts sociales de 100 francs chacune, numérotées de 1 à 500 entièrement libérées et réparties ainsi qu'il suit entre les associés :

- . A Monsieur RESPLANDY Robert , Commissaire aux Comptes, inscrit à la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (Compagnie Régionale de Montpellier), demeurant à Clermont l'Hérault (Hérault), 18 boulevard Gambetta, à concurrence de 499 parts sociales portant les numéros 1 à 499, ci.....499 parts
- . A Monsieur ROUSSEAU Didier , Commissaire aux Comptes, inscrit à la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (Compagnie Régionale de Montpellier), demeurant à Montpellier (Hérault), 134 avenue de Palavas, à concurrence de 1 part sociale portant le numéro 500, ci..... 1 part

Total, CINQ CENTS parts, ci .....500 parts

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

#### TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à onze heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par le Gérant ainsi que par tous les associés présents ou par leurs mandataires, après lecture.

Robert RESPLANDY, Gérant :

CESSION DE PARTS de S.A.R.L.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ  
A LA RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS  
DE MONTPELLIER SUD  
le . . . . . 1995

Recu le 22 mai 1990  
à la Recette Principale des Impôts  
de Montpellier Sud

SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES  
"SECAC"

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 50.000 F

Siège social : 83, rue de Monceau 75008 PARIS

Objet : Exercice des professions d'Expert Comptable et Commissaire aux Comptes

Constituée par acte S.S.P. en date du 23 avril 1990

enregistré à PARIS (8ème) Europe Haussmann le 22 mai 1990, n° 95 Case 39

RCS : PARIS B 378 277 263

Entre les soussignés :

- Monsieur Bernard BERGER, expert-comptable, commissaire aux comptes  
demeurant à 92330 SCEAUX, allée de Trévise n° 31, né le 28 novembre 1932 à  
SAINT AMAND MONT ROND (Cher),

- Monsieur Robert RESPLANDY, expert-comptable, commissaire aux comptes  
demeurant à 34800 CLERMONT L'HERAULT, boulevard Gambetta n° 18, né le 10  
octobre 1939 à LA ROCHELLE (Charente Maritime),

associés, dans la société à responsabilité limitée ci-dessus,

d'une part,

et Monsieur Didier ROUSSEAU, expert-comptable, commissaire aux comptes,  
demeurant à 34000 MONTPELLIER, 134 avenue de Palavas, Bât. B, les Bureaux  
d'Olympie, né le 29 mai 1951 à MEAUX (Seine et Marne),

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Monsieur Bernard BERGER est propriétaire de 26 parts de 100 francs  
chacune, de la Société à responsabilité limitée SECAC  
au capital de 50.000 F  
dont le siège est à PARIS (75017) rue de Monceau n° 83

Monsieur Bernard BERGER cède et transporte sous les garanties ordinaires  
de droit vingt six parts qu'il possède dans la dite société à concurrence de vingt cinq  
parts à Monsieur Robert RESPLANDY et de une part à Monsieur Didier  
ROUSSEAU.

*Mb / 21*

Par la présente, Messieurs Robert RESPLANDY et Didier ROUSSEAU deviennent propriétaires des parts cédées avec effet à partir du 1er octobre 1994 tous les droits et obligations y attachés.

La présente cession est en outre consentie et acceptée moyennant le prix global de deux mille six cents (2.600) francs s'appliquant à concurrence de deux mille cinq cents (2.500) francs aux parts cédées à Monsieur Robert RESPLANDY et de cent (100) francs à la part cédée à Monsieur Didier ROUSSEAU que Monsieur Bernard BERGER reconnaît avoir reçu de Messieurs Robert RESPLANDY et Didier ROUSSEAU et dont il leur donne ici valable quittance.

Est intervenu ici :

Monsieur Robert RESPLANDY

seul membre de la Société, avec Monsieur Bernard BERGER, cédant.

Lequel, après avoir pris connaissance de la cession dont il s'agit, déclare, par application des articles 45 et 47 de la loi du 24 juillet 1966 et des statuts, agréer Monsieur Didier ROUSSEAU en qualité d'associé.

Les parts cédées ont plus de deux années d'existence.

Les frais, droits et honoraires et tous ceux qui en seront la conséquence seront supportés par Messieurs Robert RESPLANDY et Didier ROUSSEAU au prorata du nombre de parts acquises.

Tous les pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue des dépôts et publications exigés par la loi.

Fait à PARIS, le 6 décembre 1995

Bon pour cession de ouze six parts sociales  
RD

Bon pour acceptation de vente de ouze cent cinquante francs

Bon pour acceptation de vente de une partie (1)

H

**S.A.R.L. S E C A C**  
**SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE**  
**COMMISSARIAT AUX COMPTES**

**Société à Responsabilité Limitée**

**au capital de 50.000 frs**

**Siège social: 83, rue de Monceau  
75008 - PARIS**

**R.C.S. : PARIS B 378.277.263**

**STATUTS MODIFIES**

Statuts modifiés suite à la cession de parts du premier juillet 1994, à l'issue de laquelle Monsieur BAUDRU Jacques, cédant, a cédé l'ensemble des parts qu'il détenait dans la société à Monsieur RESPLANDY Robert, cessionnaire.

Statuts modifiés suite à la cession de parts du six décembre 1995, à l'issue de laquelle Monsieur BERGER Bernard, cédant, a cédé l'ensemble des parts qu'il détenait dans la société à Monsieur RESPLANDY Robert et à Monsieur ROUSSEAU Didier, cessionnaires.

-----  
*Copie en vigueur conforme*

SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

SECAC

Société à Responsabilité Limitée au capital de 50 000 Frs  
Siège social : 83, rue de Monceau 75008 - PARIS

Article Ier

F O R M E

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée qui sera régie par les présents statuts et les lois et règlements applicables d'une part, aux sociétés pouvant exercer la profession d'Expert Comptable, d'autre part à celles pouvant exercer la profession de Commissaires aux comptes, étant rappelé que :

- pour l'exercice de la profession d'Expert Comptable:

La société doit comprendre parmi ses associés au moins trois experts comptables inscrits aux Tableaux de l'Ordre.

Pour l'application de l'alinéa précédent et de l'alinéa deux de l'article VI ci-après, une société reconnue par l'Ordre comme pouvant exercer la profession d'expert comptable ne sera assimilée à un expert comptable que si la personne habilitée à la représenter aux Assemblées et à répondre aux consultations écrites des associés a elle même cette qualité.

- pour l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes:

En vertu de l'article 14 de la loi du 1er Mars 1984 modifiant l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966, les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes et lorsqu'une société de commissaires aux comptes a une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés.

En outre, les fonctions de gérant sont assurées par un commissaire aux comptes.

Article II

DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES par abréviation " SECAC ".

zhs K

La dénomination sociale sera toujours suivie des mots : " Société d'Expertise Comptable " et de la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre des Experts-Comptables et des Comptables agréés où la Société sera inscrite et des mots " Société à Responsabilité Limitée " ou des initiales SARL avec indication du capital social.

### Article III

#### O B J E T

La société a pour objet l'exercice des professions d'Expert Comptable et Commissaire aux Comptes telles qu'elles sont définies par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles constituées entre des membres de professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leur activité, ni se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

### Article IV

#### SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS 75008, rue de Monceau, N° 83 (4ème étage)

### Article V

#### D U R E E

Sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par les associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, la durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

### Article VI

#### MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de cinquante mille francs et divisé en 500 parts sociales de 100 Francs chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports et numérotées de 1 à 500.

La majorité de ces parts sociales sera détenue par des Experts-Comptables.

2/13 K

Les parts sociales attribuées à une société d'expertise comptable n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans une proportion équivalente à celle des parts que les Experts Comptables et les Commissaires aux Comptes détiennent dans cette société par rapport au total des parts sociales, composant le capital.

### Article VII

#### A P P O R T S

Les apports en numéraire, intégralement libérés d'un montant égal au total du capital social de cinquante mille Francs (50 000) donnent lieu aux attributions ci-après de parts sociales :

- |  |           |
|--|-----------|
| * Monsieur Robert RESPLANDY, Commissaire aux Comptes, inscrit à la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (Compagnie Régionale de Montpellier) demeurant à Clermont-l'Hérault (Hérault), 18, rue Gambetta, à concurrence de 499 parts sociales numérotées 1 à 499, ci..... | 499 parts |
| * Monsieur ROUSSEAU Didier, Commissaire aux Comptes, inscrit à la compagnie Nationale des Commissaires aux comptes (Compagnie Régionale de Montpellier), demeurant à MONTPELLIER (Hérault), 134, avenue de Palavas, à concurrence de 1 part sociale numérotée 500, ci.....           | 1 part    |

---

TOTAL, CINQ CENTS parts, ci ..... 500 parts  
=====

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées.

### Article VIII

#### TRANSMISSION ET CESSION DE PARTS SOCIALES

En cas de transmission de parts sociales par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, l'héritier ou le conjoint ne peut devenir associé qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

M K

Le délai de trois mois imparti à la société pour statuer, court à partir de la notification effectuée par le bénéficiaire de la transmission à la société et à chacun des associés.

En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions légales.

Toute cession de parts sociales ne peut avoir lieu qu'avec le consentement des associés dans les conditions prévues par la loi.

Les parts sont librement cessibles entre associés lorsque le cessionnaire est un Commissaire aux Comptes. Dans le cas contraire, la cession doit être autorisée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

### Article IX

#### MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

En cas d'augmentation de capital par création de nouvelles parts sociales ou de réduction du capital, la répartition des parts prévues à l'article VII sera modifiée en conséquence.

Les modifications apportées à cette répartition seront décidées dans les formes prévues pour la modification des statuts ; elles devront être compatibles avec les dispositions de l'article I et de l'article VI alinéa 2 des présents statuts.

### Article X

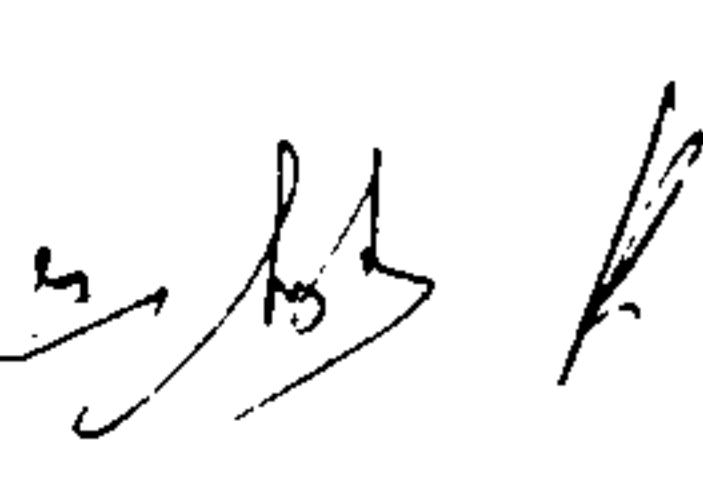
#### RESPONSABILITE DES PREMIERS GERANTS ET DES ASSOCIES

Les premiers gérants et les associés auxquels la nullité de la société est imputable sont solidairement responsables dans les conditions prévues par la loi.

Ces derniers sont également responsables à l'égard des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société.

Lorsque les associés n'approuvent pas une convention passée entre la société et l'un des gérants ou associés, le gérant ou l'associé contractant supporte les conséquences préjudiciables à la société.

La responsabilité propre que la société encourt dans l'exercice de la profession d'Expert Comptable ou de Commissaire aux Comptes laisse subsister la responsabilité que chacun des associés, membres de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables agréés ou des Commissaires aux Comptes, encourt à raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de la société et qui doivent être assortis de sa signature personnelle, ainsi que du visa ou de la signature sociale.



## Article XI

### NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

Le ou les gérants sont nommés sans limitation de durée.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article XII ci-après, ils sont obligatoirement choisis parmi les associés Commissaires aux Comptes.

Le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, les actes suivants :

- Contracter des emprunts même de courte durée et de faible montant ;
- Consentir des garanties à quiconque (hypothèques, nantissements, cautionnements, etc ...)
- Présenter la clientèle,

ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

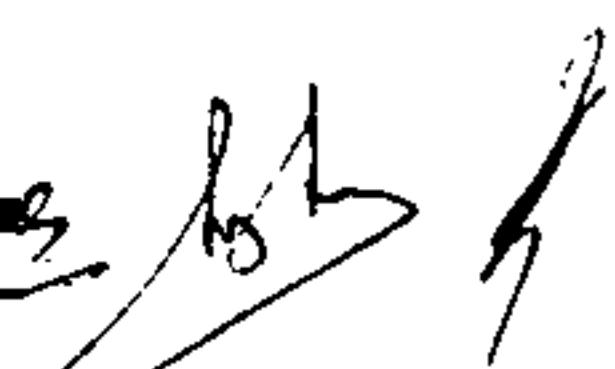
Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement suivant les cas, envers les tiers et envers la société dans les cas prévus par la loi.

## Article XII

### FONDES DE POUVOIRS

Le ou les gérants peuvent déléguer d'un commun accord les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs fondés de pouvoirs associés ou non, pour assurer la direction technique des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels à porter au compte des frais généraux. Ils peuvent aussi de la même manière et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Si le ou les gérants ne sont pas eux-mêmes des associés Commissaires aux Comptes, les fondés de pouvoirs ainsi désignés doivent être des associés Commissaires aux Comptes. Ils reçoivent notamment délégation pour accomplir tous les actes qui ressortissent à l'exercice de la profession de Commissaire aux comptes.



### Article XIII

#### DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions des associés sont prises soit par délibération de leur assemblée soit par consultation écrite.

Toutefois les décisions sont toujours prises en assemblée, lorsqu'elles ont trait :

- A l'approbation du rapport du gérant sur les opérations de l'exercice, de l'inventaire, du compte de résultat et de l'annexe ;
- Aux prélevements affectés à la formation de tous fonds de réserve ;
- A la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont l'Assemblée a la disposition ;
- A la détermination de la part des sommes distribuables attribuées aux associés sous forme de dividende.

Les assemblées ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

### Article XIV

#### COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice a une durée de douze mois qui commence le premier Octobre et finit le trente septembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés pour prendre fin le trente septembre 1991.

Sur les bénéfices nets de l'exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélevement qui doit être au moins égal au minimum obligatoire destiné à constituer le fonds de réserve légale.

Après prélevement éventuel des sommes mises en réserves ou à reporter à nouveau sur l'exercice suivant, le solde s'il en existe, est réparti entre les associés.

### Article XV

#### INTERDICTION

Les associés s'interdisent d'accepter le mandat de commissaire aux comptes à titre individuel dans une société où la SECAC a été commissaire aux comptes au cours des six ans précédents. Ils peuvent toutefois accepter le mandat de commissaire aux comptes suppléant.

MMH

La même interdiction s'applique dans les mêmes conditions à toute société dans laquelle un associé a ou a eu des intérêts.

### Article XVI

#### DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Pour tout ce qui concerne la dissolution et la liquidation de la société les associés s'en reporteront à la loi.

### Article XVII

#### CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre.

Les autres contestations et celles qui ne pourraient être ainsi réglées seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé ou gérant sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au parquet de M. Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

### Article XVIII

#### DESIGNATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant sera nommé par une décision ultérieure des associés.

### Article XIX

#### PREMIERS ENGAGEMENTS

Les associés certifient que :

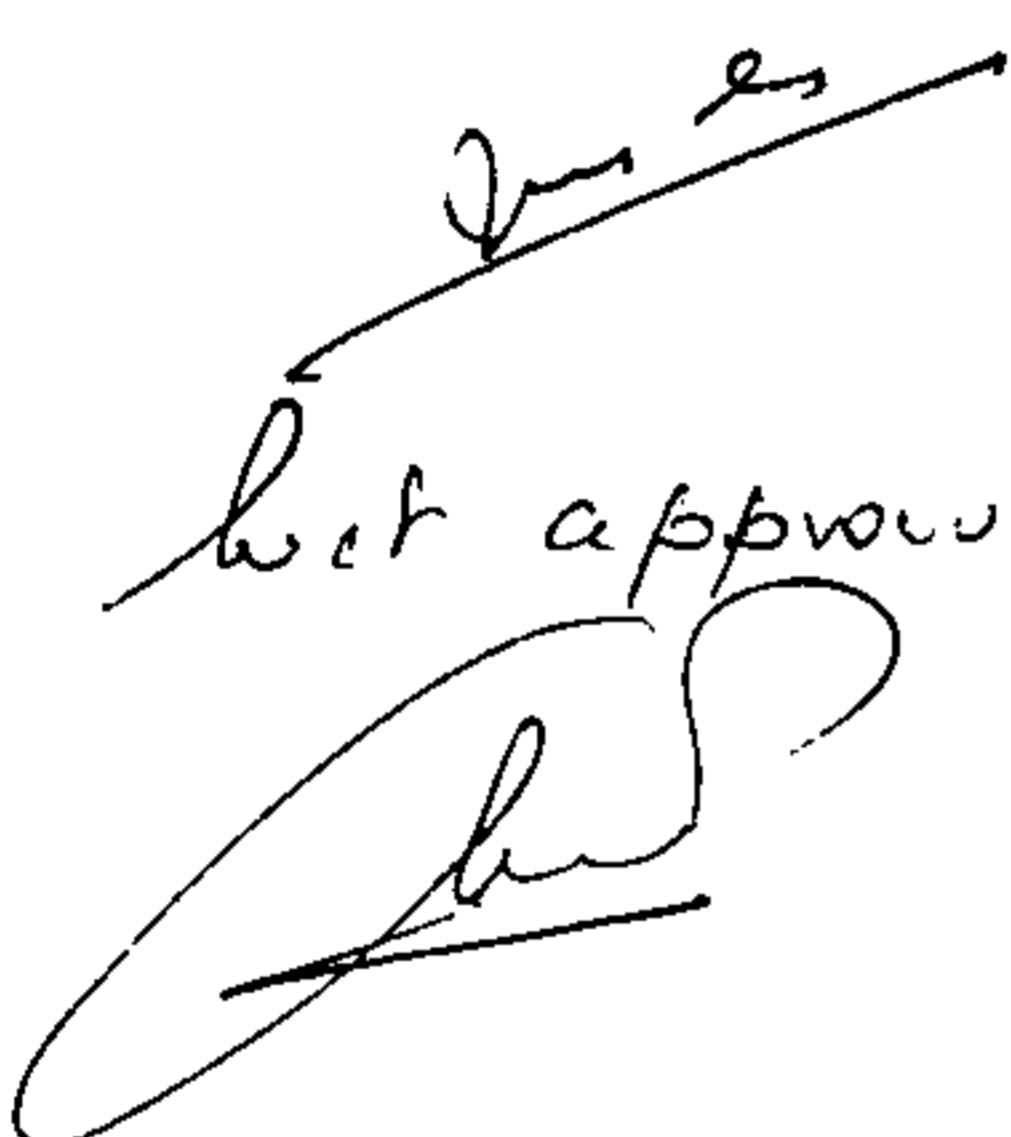
Il n'a été accompli jusqu'à ce jour aucun acte, pour le compte de la société en formation.

*[Handwritten signature]*

Ils donnent mandat à Monsieur Jacques BAUDRU qui accepte, de prendre, les engagements ou accomplir les actes pour le compte de la société, d'engager tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, de retirer les fonds déposés au nom de la société après immatriculation de celle-ci au registre du commerce.

FAIT EN AUTANT D'ORIGINAUX  
QUE REQUIS PAR LA LOI.

A PARIS,  
Le 23 Avril 1990

Le est attesté et approuvé  
  
Jean-Baptiste Baudru

Le est approuvé  
